

DECISION N°2018-0493/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement S. ART DECOR SARL/ENTERPRISE POULOUNGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-002/MATD/REST/G-FADA/SG pour l'achèvement des travaux de construction d'un lycée dans la Commune de COALLA au profit de la Direction régionale des enseignants post primaire et secondaire de l'Est (DREPS-Est).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2018 du GROUPEMENT S. ART DECOR SARL/ENTERPRISE POULOUNGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Ramatou OUANDE et Monsieur Moussa DIPAMA, respectivement Agent et Chef de file du groupement S. ART DECOR/ENTREPRISE POULOUNGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousmane GANABA et Adama SITA, représentants de la DREPS de la Région de l'Est ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukary ZOUNGRANA, représentant de l'entreprise E.Z.F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-002/MATD/REST/G-FADA/SG pour l'achèvement des travaux de construction d'un lycée dans la Commune de COALLA au profit de la DREPS-Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2358 du mardi 17 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 juillet 2018 ; que le Groupement S. ART DECOR SARL/ENTERPRISE POULOUNGO a saisi l'ORD, par lettre du 19 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Gouvernorat de la Région de l'Est a lancé l'appel d'offres national n°2018-002/MATD/REST/G-FADA/SG pour l'achèvement des travaux de construction d'un lycée dans la Commune de COALLA au profit de la DREPS-Est ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du Groupement S. ART DECOR SARL/ENTERPRISE POULOUNGO non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que la liste du personnel technique fournie est non conforme ; que les noms n'ont pas été mentionnés, les diplômes et CV n'ont pas été joints ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il a mentionné les noms ; que les diplômes et les C.V du personnel technique ont été joints conformément aux données particulières de l'appel d'offres (IAS 55) ; que si l'analyse des offres a été faite sur la base des conditions particulières du contrat, cela est erronée car elles ne sauraient prévaloir sur les fiches de données de l'appel d'offres lors de la sélection des candidats ; qu'en cas de contradiction entre les fiches de données de l'appel d'offres et les conditions particulières du contrat ce sont les fiches de données de l'appel d'offres qui prévalent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières énoncent les dispositions propres à chaque passation de marché ; que pour les présentes, il est requis des soumissionnaires à l'article 5.1 au titre du personnel clé un ingénieur en génie civil comme Directeur des travaux et un technicien supérieur en génie civil comme conducteur des travaux ;

considérant que la CRAM note que le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions du dossier car au-delà du personnel sus cité dans les données particulières, les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) ont requis deux chefs d'équipe en maçonnerie et 02 chefs d'équipe en menuiserie ; que donc, la commission a jugé son offre non conforme ;

considérant que le requérant en réplique souligne avoir respecté les exigences des données particulières ; qu'en réalité, il y a contradiction entre les prescriptions des données particulières et celles des CCAP ; que dans ces conditions, les données particulières prévalent et il est inadmissible que son offre soit écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les données particulières énoncent les dispositions propres à chaque passation de marché contrairement aux CCAP qui fixent les clauses propres à l'exécution de chaque marché et également précisent ou complètent les CCAG ; que les exigences des données particulières priment sur les cahiers des clauses administratives particulières à la phase de passation des marchés ; que le requérant a satisfait aux conditions prévues dans les données particulières et c'est à tort que la CRAM a déclaré son offre non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement S. ART DECOR SARL/ENTERPRISE POULOUNGO est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement S. ART DECOR SARL/ENTERPRISE POULOUNGO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-002/MATD/REST/G-FADA/SG pour l'achèvement des travaux de construction d'un lycée dans la Commune de COALLA au profit de la DREPS-Est ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite